

9^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
l'association sans but lucratif
« Cercle Artistique de Luxembourg »

Entre les soussignés

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Cercle Artistique de Luxembourg », représentée par
son président désigné ci-après « l'association », d'autre part;

L'article 3, alinéa 2, de la convention conclue le 1^{er} décembre 2015 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder une participation financière de 60.000.- euros, y compris

- le *Prix Révélation* d'une valeur de 5.000.- euros décerné tous les deux ans à l'artiste le plus prometteur exposant au Salon annuel et dont l'âge ne dépasse pas les 35 ans ;
- le *Prix Pierre Werner* d'une valeur de 5.000.- euros décerné tous les deux ans à une œuvre exposée dans le cadre du Salon annuel ;
- le *Prix Grand-Duc Adolphe* d'une valeur de 5.000.-euros décerné tous les deux ans à la meilleure œuvre exposée au Salon annuel.

Les *Prix Révélation* et *Prix Pierre Werner* pourront être décernés à des membres ou non-membres de l'association tandis que le *Prix Grand-Duc Adolphe* est réservé aux membres titulaires de l'association.

Les lauréats des *Prix Révélation* et *Prix Pierre Werner*, décernés en alternance lors du vernissage du Salon annuel, seront désignés par des jurys *ad hoc* mis en place par l'association. Le jury du *Prix Grand-Duc Adolphe* est nommé par le Grand-Duc. »

L'article 4, alinéa 3, est supprimé.

17 JUN 2024

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

Pour l'association



Marc Hostert
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg


Eric Thill
Ministre de la Culture